



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 325

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 207 CONCERNANT LE SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT AUX ZONES  
DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

---

**Avis de motion donné le 18 mars 2008  
Adopté le 22 avril 2008  
En vigueur le 27 juin 2008**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. en supprimant l'obligation prévue pour la municipalité d'adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour les territoires identifiés comme des lotissements conditionnels à l'annexe L. Cette dernière est modifiée par la suppression des références aux plans d'aménagement d'ensemble.*

## RÈGLEMENT R.A.V.Q. 325

### RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 207 CONCERNANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA C.U.Q. RELATIVEMENT AUX ZONES DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le chapitre 8 du titre 2 du *Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q.*, et ses amendements, est modifié par :

« 1° la suppression, dans le tableau intitulé « Potentiel de logements par types de zones d'expansion urbaine », après « Lotissements conditionnels », de « (PAE) »;

« 2° le remplacement de :

Les lotissements conditionnels sont ceux qui, en plus d'être soumis à l'examen dans le cadre de la Politique de planification des nouveaux lotissements résidentiels, sont compris à l'intérieur de territoires soumis à une procédure de plan d'aménagement d'ensemble (PAE). De plus, cette procédure ne pourra être entamée que si les réseaux d'aqueduc et d'égout peuvent desservir les lotissements visés. Le chapitre 6 du titre 4 présente ces secteurs soumis à des PAE ainsi que les objectifs à rencontrer. »;

par :

Les lotissements conditionnels sont ceux qui ne devraient être autorisés que si les réseaux d'aqueduc et d'égout peuvent les desservir. ».

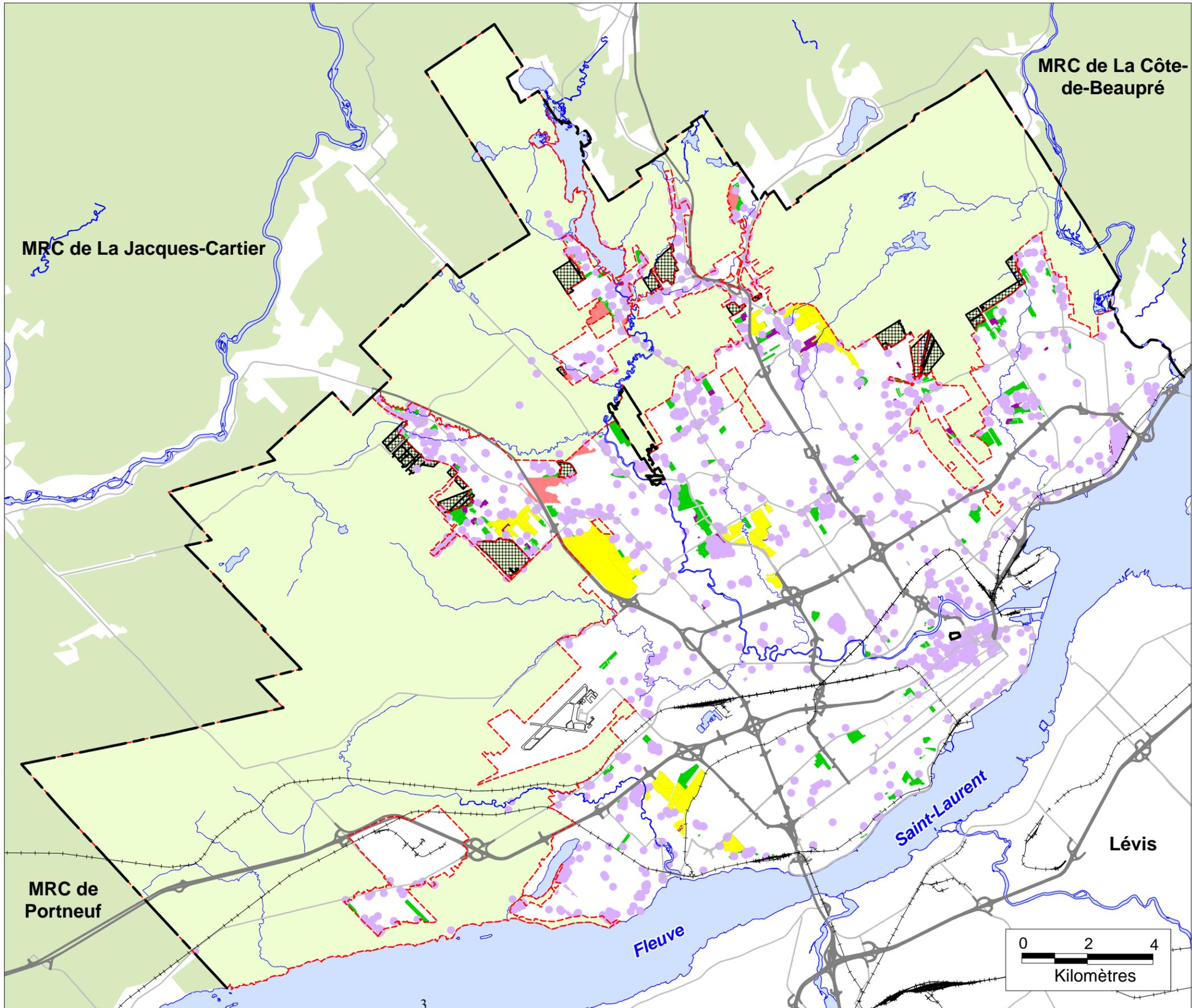
**2.** Les articles 172.1 et 172.2 du chapitre 6 du titre 4 de ce règlement sont abrogés.

**3.** L'annexe L de ce règlement est modifiée par celle de l'annexe I du présent règlement

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I  
(*article 3*)

ANNEXE L



**Schéma  
d'aménagement**

Règlement n° 207, adopté le 1<sup>er</sup> avril 1985,  
entré en vigueur le 2 octobre 1985.

**Annexe L  
Phases approximatives  
d'expansion urbaine**

Règlement n° RAVQ-325

Adopté le :

Entré en vigueur le :

-  Recyclage, insertion et densification douce (terrains vacants desservis et redéveloppement potentiel connu)
-  Lotissement autorisé
-  Lotissement potentiel
-  Lotissement conditionnel
-  Lotissement différé
-  Zone exclue du périmètre d'urbanisation
-  Périmètre d'urbanisation

Échelle 1/125 000



## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement numéro 207 concernant le schéma d'aménagement de la C.U.Q. en supprimant l'obligation prévue pour la municipalité d'adopter un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble pour les territoires identifiés comme des lotissements conditionnels à l'annexe L. Cette dernière est modifiée par la suppression des références aux plans d'aménagement d'ensemble.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*